

CONSEIL

Première session extraordinaire*

CADRE JURIDIQUE AMELIORE ENTRE L'OIM ET LES NATIONS UNIES

* Conformément au document C/106/INF/10 du 8 septembre 2015, la numérotation des sessions extraordinaires du Conseil a été modifiée, et commencera à 1 pour la session extraordinaire qui se tiendra en juin 2016.

CADRE JURIDIQUE AMELIORE ENTRE L'OIM ET LES NATIONS UNIES

Contexte

1. Le Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et sur la Stratégie de l'OIM a été créé par le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) à sa treizième session, en octobre 2013. Il a tenu sa première réunion en février 2014 et, en tout, il s'est réuni à dix-sept reprises. Pour ses délibérations, l'Administration a régulièrement préparé des documents d'information afin d'éclairer ses décisions. Le Président du Groupe de travail a systématiquement consigné les discussions et décisions du Groupe et a, en outre, régulièrement rendu compte de ses travaux au CPPF.
2. Par la résolution du Conseil n°1309 adoptée le 24 novembre 2015, le Directeur général a été invité à prendre officiellement contact avec les Nations Unies pour tracer avec elles les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'OIM et les Nations Unies. Il a été chargé de leur communiquer les vues des Etats Membres de l'OIM ainsi que ce qu'ils considéraient comme les éléments essentiels de l'Organisation - énumérés dans la résolution du Conseil n°1309 – devant être préservés. Il a aussi été invité à rendre compte aux Etats Membres des incidences financières d'un tel cadre et, enfin, à formuler des propositions aux fins d'évaluation et de décision par le Conseil à l'une de ses sessions futures.
3. Dans le cadre de ce mandat, le Directeur général a eu de nombreuses réunions et discussions avec le Vice-Secrétaire général des Nations Unies. Parallèlement, le Conseiller juridique de l'OIM a rédigé un projet d'accord régissant les relations entre les deux organisations, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, tandis que le Directeur du Département de la gestion des ressources a élaboré une proposition de budget en vue de financer les incidences financières d'un tel accord. Le Groupe de travail, sous la direction avisée et infatigable de son Président, S.E. M. l'Ambassadeur Bertrand de Crombrughe (Belgique), a orienté les négociations de l'Administration avec les Nations Unies et s'est réuni à plusieurs reprises, en 2016, pour examiner le projet d'accord et proposer des améliorations à ce texte, qui confèrera à l'OIM le statut d'organisation apparentée, et pour débattre de la proposition de budget.
4. Etant donné le temps supplémentaire requis par les membres du Groupe de travail pour examiner ces propositions et parvenir à un consensus, le CPPF a, à sa dix-huitième session tenue les 16-17 juin 2016, autorisé le Groupe de travail à formuler ses recommandations directement au Conseil réuni en session extraordinaire le 30 juin 2016. Tel est l'objet du présent document.
5. Le Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et sur la Stratégie de l'OIM a tenu sa dernière réunion le 24 juin 2016, au cours de laquelle ses membres se sont accordés pour soumettre au Conseil la proposition du Directeur général reproduite dans le document WG/REL/2016/8/Rev. 3, en recommandant qu'il l'approuve. Le texte ci-joint du projet d'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations représente la proposition du Directeur général précitée, faite en application de la résolution du Conseil n°1309, qui est soumise au Conseil pour examen et approbation.

6. Les deux projets de résolution ci-après sont soumis séparément au Conseil réuni en session extraordinaire le 30 juin 2016 pour examen et adoption :

- a) Un projet de résolution aux fins d'approbation du projet d'accord (C/Sp/1/L/10) ;
- b) Un projet de résolution concernant les incidences financières découlant de l'approbation du projet d'accord (C/Sp/1/L/11).

Annexe

**PROJET D'ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations,

Conscientes de la nécessité de tenir compte de la migration et de la mobilité humaine dans les activités des deux organisations, ainsi que de la nécessité d'une étroite coopération entre toutes les organisations en vue de renforcer les efforts qu'elles déploient pour coordonner leurs activités respectives ayant trait à la migration et à la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 1992 invitant l'Organisation internationale pour les migrations à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/148 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord du 25 juin 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations relatif à un partenariat en matière de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle mondiale,

Désireuses d'instaurer des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives,

Prenant note de la résolution n° 1309 du 24 novembre 2015 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations qui, entre autres, demande au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations de tracer avec l'Organisation des Nations Unies les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 70/263 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 qui, entre autres, reconnaît la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, et invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à soumettre le projet d'accord négocié à l'Assemblée générale pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1
But de l'accord

Le présent accord définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vue de renforcer leur coopération et d'améliorer leur capacité de s'acquitter de leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs Etats Membres.

Article 2
Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation internationale pour les migrations une organisation jouant un rôle de chef de file dans le monde dans le domaine de la migration. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les Etats Membres de l'Organisation internationale pour les migrations considèrent celle-ci, conformément à la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, comme l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration. Ce qui précède ne compromet en rien les mandats et les activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses bureaux, fonds et programmes dans le domaine de la migration.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation internationale pour les migrations une organisation qui apporte une contribution essentielle en ce qui concerne la mobilité humaine, la protection des migrants, et les activités opérationnelles relatives aux migrants, aux personnes déplacées et aux communautés touchées par la migration, y compris en matière de réinstallations et de retours, et en ce qui concerne l'intégration de la migration dans les plans de développement.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en vertu des dispositions de sa Constitution, l'Organisation internationale pour les migrations est une organisation internationale indépendante, autonome et non normative entretenant avec elle les relations de travail instituées par le présent accord, étant donné ses caractéristiques et éléments essentiels, définis par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations conformément à la résolution du Conseil n° 1309.

4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mandats et les attributions des autres organismes, organes subsidiaires et institutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le domaine de la migration.

5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui visent à promouvoir ces buts et principes et des autres instruments pertinents relatifs à la migration internationale, aux réfugiés et aux droits de l'homme.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent et mènent leurs activités sans préjudice de leurs droits et responsabilités au regard de leurs instruments statutaires respectifs.

Article 3
Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs et de se consulter dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopèrent à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. L'Organisation internationale pour les migrations convient de collaborer et de coopérer avec tout organe qui aura été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter cette coopération et cette coordination à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, en particulier en devenant membre :

- a) du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et de ses organes subsidiaires (le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité), et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et équipes de pays) ;
- b) du Comité permanent interorganisations ;
- c) du Comité exécutif pour les affaires humanitaires ;
- d) du Groupe mondial sur la migration ; et
- e) des équipes de gestion de la sécurité à l'échelle des pays.

L'Organisation internationale pour les migrations accepte de participer à ces organes conformément à leur règlement intérieur existant et de contribuer à leurs budgets cofinancés, conformément aux mécanismes de partage des coûts établis.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut aussi consulter les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence et pour lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations a besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies accepte de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter ces consultations.

4. Les organes précités de l'Organisation des Nations Unies peuvent aussi consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur toutes les questions qui sont de sa compétence et pour lesquelles ils ont besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations accepte de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter ces consultations.

5. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément à leurs instruments statutaires respectifs, coopèrent en se fournissant, sur demande, les informations et l'aide dont l'une ou l'autre pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer en matière de statistiques dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement leurs activités et leurs services en vue d'éviter, le cas échéant, le doublement de leurs activités et services.

Article 4

Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation internationale pour les migrations peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 5

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité à assister et à participer, sans droit de vote et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations lorsque ces sessions visent des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général est aussi invité, au besoin, à assister et à participer, sans droit de vote, à toute autre réunion que l'Organisation internationale pour les migrations peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil économique et social ainsi que, s'il y a lieu et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux séances des organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil économique et social. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut nommer le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'Organisation internationale pour les migrations pour diffusion sont distribuées par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres du ou des organes appropriés de l'Organisation internationale pour les migrations. Les déclarations que l'Organisation internationale pour les migrations présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres du ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation internationale pour les migrations. En tel cas, elle informe le Directeur général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'organe directeur approprié de l'Organisation internationale pour les migrations.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle informe le Secrétaire général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'organe principal compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies que cela concerne.

Article 7

Echange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent des dispositions pour l'échange d'informations, de publications et de documents d'intérêt mutuel.

2. L'Organisation internationale pour les migrations communique, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies communique également, dans la mesure du possible, à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'efforcent de parvenir à un maximum de coopération afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations concernant les questions d'intérêt mutuel. Elles s'efforcent, le cas échéant, de conjuguer leurs efforts afin d'assurer la plus grande utilité possible et la meilleure utilisation de ces informations.

Article 8

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent, chaque fois que la situation l'exige, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

Article 9
Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations maintiennent des liens de collaboration étroite, conformément aux arrangements qui pourront être conclus de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations. Des liens de collaboration étroite entre les secrétariats des autres organisations du système des Nations Unies sont également maintenus conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations intéressées.

Article 10
Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel, et de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel selon les conditions énoncées dans des accords complémentaires conclus conformément à l'article 14 du présent accord.

Article 11
Laissez-passer des Nations Unies

Les membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit, conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les Etats dans les accords établissant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12
Dépenses

Les dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent accord feront l'objet d'accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13
Protection de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à fournir toute documentation, donnée et information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de l'obligation qui lui incombe, au titre de ses actes constitutifs ou de sa politique en matière de confidentialité, de protéger cette documentation, ces données et ces informations.

2. Au cas où de la documentation, des données ou des informations confidentielles sont communiquées, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des migrations s'emploient à garantir la protection de cette documentation, de ces données et de ces informations, conformément à leurs actes constitutifs et à leurs politiques en matière de confidentialité, ou conformément à tout accord complémentaire conclu entre elles à cet effet, conformément à l'article 14 du présent accord.

Article 14
Accords complémentaires
pour la mise en œuvre du présent accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent, pour la mise en œuvre du présent accord, conclure tous accords complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 15
Modifications

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16
Entrée en vigueur

1. Le présent accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord annule et remplace l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord.

Signé ce xx^e jour du mois de xx 2016 à xxx en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :	Pour l'Organisation internationale pour les migrations :
Ban Ki-Moon Secrétaire général	William Lacy Swing Directeur général